

PAR COURRIEL

Québec, le 20 décembre 2019

[...]

Objet : Demande d'accès

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 16 décembre 2019 dans laquelle vous désirez obtenir

- Copies de tous les mémorandums, notes, directives, politiques écrites ou autres documents écrits internes concernant l'application par la Commission municipale du Québec de la Loi sur la laïcité de l'État, L.Q. 2019, c. 12 (la « Loi ») et en particulier ses articles 6 et 8;
- Copies anonymisées de toutes les correspondances (courriels ou lettres) envoyées aux candidats à un poste visé par la Loi au sein de la Commission municipale du Québec, dans lesquelles la Commission municipale du Québec indique que le ou la destinataire porte un symbole religieux et sera tenu de le retirer s'il ou si elle souhaite travailler pour la Commission municipale du Québec;
- Copies anonymisées de toutes les correspondances (courriels ou lettres) envoyées aux candidats à un poste visé par la Loi au sein de la Commission municipale du Québec, dans lesquelles la Commission municipale du Québec indique que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à travailler pour la Commission municipale du Québec;
- Copies anonymisées de toutes les correspondances (courriels ou lettres) envoyées aux employés à ces postes, dans lesquelles la Commission municipale du Québec indique que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à continuer à travailler pour la Commission municipale du Québec;

- Copies anonymisées de tous les griefs ou plaintes formulés par les employés actuels aux postes visés par la Loi ou les candidats à ces postes ou leurs syndicats, en rapport avec l'application de la Loi par la Commission municipale du Québec.
- Tout document attestant de données ou statistiques concernant :
 - Le nombre et le sexe des candidats à des postes visés par la Loi ayant refusé un emploi au sein de la Commission des transports du Québec en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes;
 - Le nombre et le sexe des employés à des postes visés par la Loi dont les dossiers ont été fermés par la Commission des transports du Québec en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes.

Décision

L'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Après analyse, je vous informe que la Commission municipale du Québec ne détient aucun document répondant à votre demande.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).